



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juin 2022
(OR. en)

10196/22
COR 1

ENT 82
MI 473
IND 230
TRANS 387
ENV 611
DELECT 87

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 3610 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.6.2022 modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil pour prendre en compte les progrès techniques et les évolutions réglementaires concernant les amendements aux règlements sur les véhicules adoptés dans le contexte de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies

Sur la page de couverture du document ST 10196/22 INIT, il convient de lire:

"Destinataire: Secrétariat général du Conseil".



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.6.2022
C(2022) 3610 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.6.2022

**modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil pour
prendre en compte les progrès techniques et les évolutions réglementaires concernant les
amendements aux règlements sur les véhicules adoptés dans le contexte de la
Commission économique pour l'Europe des Nations unies**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement vise à prendre en compte les dernières évolutions techniques et réglementaires au Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU). À cet égard, il convient d'actualiser la liste des règlements ONU visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil et contenue à l'annexe I dudit règlement en incluant les références des nouveaux règlements ONU et, respectivement, les nouvelles séries d'amendements de règlements ONU existants.

En outre, l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144, contenant la liste des prescriptions visées à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, devrait être complétée en ajoutant les références des actes réglementaires adoptés au titre dudit règlement à la suite de son adoption et de son entrée en vigueur. En particulier, il est nécessaire d'inclure la référence des actes réglementaires en ce qui concerne le freinage d'urgence avancé pour piétons et cyclistes, l'avertissement de collision avec piéton ou cycliste, le système d'information sur l'angle mort, l'assistance d'urgence au maintien de la trajectoire, la détection du recul, le signal d'arrêt d'urgence et l'enregistreur de données d'événement.

Les annexes I et II du règlement (UE) 2019/2144 sont modifiées conformément aux annexes du présent règlement.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Lors de la préparation du présent acte, la Commission a mené des consultations appropriées avec les experts des États membres le 18 novembre 2021 et le 4 mai 2022, lors desquelles le projet a été largement approuvé.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique de cet acte délégué est l'article 4, paragraphes 3 et 6, du règlement (UE) 2019/2144.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.6.2022

modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil pour prendre en compte les progrès techniques et les évolutions réglementaires concernant les amendements aux règlements sur les véhicules adoptés dans le contexte de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166¹ de la Commission, et notamment son article 4, paragraphes 3 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (EU) 2019/2144 énumère, entre autres, le règlement ONU n° 14,² le règlement ONU n° 17³, le règlement ONU n° 29⁴, le règlement ONU n° 44⁵,

¹ JO L 325 du 16.12.2019, p. 1.

² Règlement ONU n° 14 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size [2015/1406] (JO L 218 du 19.8.2015, p.27).

³ Règlement n° 17 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête (JO L 230 du 31.8.2010, p. 81).

⁴ Règlement n° 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire (JO L 304 du 20.11.2010, p. 21).

⁵ Règlement n° 44 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants») (JO L 233 du 9.9.2011, p. 95).

le règlement ONU n° 45⁶, le règlement ONU n° 48⁷, le règlement ONU n° 80⁸, le règlement ONU n° 94⁹, le règlement ONU n° 95¹⁰, le règlement ONU n° 118¹¹, le règlement ONU n° 122¹², le règlement ONU n° 126¹³, le règlement ONU n° 127¹⁴, le règlement ONU n° 135¹⁵, le règlement ONU n° 137¹⁶, le règlement ONU n° 141¹⁷ et le règlement ONU n° 142¹⁸. Tous ces règlements ont été modifiés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU). Il convient donc d'actualiser la liste de l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144 afin de refléter ces modifications.

- (2) Le WP.29 de la CEE-ONU a également adopté plusieurs nouveaux règlements, auxquels l'Union a adhéré et qui sont d'application obligatoire. Il s'agit en particulier des règlements suivants: règlement ONU n° 145¹⁹, règlement ONU n° 148²⁰, règlement

⁶ Règlement ONU n° 45 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs [2020/575] (JO L 136 du 29.4.2020, p. 1).

⁷ Règlement ONU n° 48 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (JO L 323 du 6.12.2011, p. 46).

⁸ Règlement n° 80 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages (JO L 164 du 30.6.2010, p. 18).

⁹ Règlement n° 94 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale (JO L 254 du 20.9.2012, p. 77).

¹⁰ Règlement n° 95 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale [2015/1093] (JO L 183 du 10.7.2015, p. 91).

¹¹ Règlement n° 118 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 177 du 10.7.2010, p. 263).

¹² Règlement n° 122 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions techniques uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage (JO L 164 du 30.6.2010, p. 231).

¹³ Règlement ONU n° 126 — Prescriptions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule [2020/176] (JO L 35 du 7.2.2020, p. 37).

¹⁴ Règlement ONU n° 127 — Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons [2020/638] (JO L 154 du 15.5.2020, p. 1).

¹⁵ Règlement ONU n° 135 — Dispositions uniformes concernant l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau [2020/486] (JO L 103 du 3.4.2020, p. 12).

¹⁶ Règlement ONU n° 137 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en cas de choc avant, l'accent étant mis sur les dispositifs de retenue [2020/576] (JO L 136 du 29.4.2020, p. 18).

¹⁷ Règlement n° 141 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système de surveillance de la pression [2018/1593] (JO L 269 du 26.10.2018, p. 36).

¹⁸ Règlement ONU n° 142 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le montage des pneumatiques [2020/242] (JO L 48 du 21.2.2020, p. 60).

¹⁹ Règlement ONU n° 145 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size [2019/2142] (JO L 324 du 13.12.2019, p. 47).

²⁰ Règlement ONU n° 148 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) de signalisation lumineuse pour les véhicules à moteur et leurs remorques [2021/1719] (JO L 347 du 30.9.2021, p. 123).

ONU n° 149²¹, règlement ONU n° 150²², règlement ONU n° 151²³, règlement ONU n° 152²⁴, règlement ONU n° 153²⁵, règlement ONU n° 155²⁶, règlement ONU n° 157²⁷, règlement ONU n° 158²⁸, règlement ONU n° 159²⁹, règlement ONU n° 161³⁰, règlement ONU n° 162³¹ et règlement ONU n° 163³². Il convient donc d'inclure les références de ces règlements à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144.

- (3) Le règlement ONU n° 0 concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule³³ a été adopté afin de réduire les obstacles au commerce entre les parties contractantes de la CEE-ONU et de fournir un niveau accru de sûreté pour les constructeurs de véhicules qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur réception par type dans ces parties contractantes. L'Union est une partie contractante appliquant le règlement ONU n° 0. Pour pouvoir considérer une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule universelle comme étant équivalente à une réception UE par type, les versions des règlements ONU énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144 devraient être prises en compte.

-
- ²¹ Règlement ONU n° 149 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) et systèmes d'éclairage de la route pour les véhicules à moteur [2021/1720] (JO L 347 du 30.9.2021, p. 173).
- ²² Règlement ONU n° 150 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs et marquages rétroréfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques [2021/1721] (JO L 347 du 30.9.2021, p. 297).
- ²³ Règlement ONU n° 151 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système de surveillance de l'angle mort pour la détection des vélos [2020/1596] (JO L 360 du 30.10.2020, p. 48).
- ²⁴ Règlement ONU n° 152 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui concerne leur système actif de freinage d'urgence (AEBS) [2020/1597] (JO L 360 du 30.10.2020, p. 66).
- ²⁵ Règlement ONU n° 153 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'intégrité du système d'alimentation en carburant et la sûreté de la chaîne de traction électrique en cas choc arrière [2021/386] (JO L 82 du 9.3.2021, p. 1).
- ²⁶ Règlement ONU n° 155 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et de leurs systèmes de gestion de la cybersécurité [2021/387] (JO L 82 du 9.3.2021, p. 30).
- ²⁷ Règlement ONU n° 157 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie [2021/389] (JO L 82 du 9.3.2021, p. 75).
- ²⁸ Règlement ONU n° 158 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'aide à la vision lors des manœuvres en marche arrière et des véhicules à moteur en ce qui concerne la détection par le conducteur d'usagers de la route vulnérables derrière le véhicule [2021/828] (JO L 184 du 25.5.2021, p. 20).
- ²⁹ Règlement ONU n° 159 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes de détection de piétons et de cyclistes au démarrage [2021/829] (JO L 184 du 25.5.2021, p. 62).
- ³⁰ Règlement ONU n° 161 — Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée et à l'homologation de leurs dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée (au moyen d'un système de verrouillage) [2021/2274] (JO L 470 du 30.12.2021, p. 1).
- ³¹ Règlement ONU n° 162 — Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'immobilisation et à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation [2021/2275] (JO L 470 du 30.12.2021, p. 23).
- ³² Règlement ONU n° 163 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules et à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son système d'alarme [2021/2276] (JO L 470 du 30.12.2021, p. 48).
- ³³ Règlement n° 0 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) [2018/780] (JO L 135 du 31.5.2018, p. 1).

- (4) L'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 contient la liste des prescriptions auxquelles les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes devraient être conformes au titre de l'article 4, paragraphe 5 et de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement. Cependant, cette annexe ne contient pas les références des actes réglementaires énonçant les prescriptions techniques détaillées en ce qui concerne les systèmes avancés de freinage d'urgence avec détection des piétons et des cyclistes, les systèmes d'avertissement de collision avec un piéton ou un cycliste, les systèmes d'information concernant l'angle mort, les systèmes d'urgence d'assistance au maintien de la trajectoire, la détection du recul, le signal d'arrêt d'urgence et les enregistreurs de données d'événement. Il est donc nécessaire d'ajouter les références des actes réglementaires concernés dans cette annexe.
- (5) La conformité au règlement ONU n° 90³⁴ est obligatoire en ce qui concerne les plaquettes de frein de rechange, garnitures de frein à tambour de rechange et disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques. La mise sur le marché ou la mise en service de plaquettes de frein, garnitures de frein à tambour, disques et tambours de rechange neufs pour des types de véhicules existants dont la réception par type a été délivrée, en ce qui concerne le freinage, conformément au règlement ONU n° 13³⁵ ou au règlement ONU n° 13-H³⁶ avant la date d'application du règlement (UE) 2019/2144 devrait être autorisée conformément à l'annexe I dudit règlement.
- (6) À partir du 1^{er} septembre 2023, le règlement ONU n° 129³⁷ remplacera le règlement ONU n° 44, mettant ainsi fin à la possibilité que des systèmes de retenue pour enfants qui ne sont pas intégrés dans des véhicules à moteur soient réceptionnés par type au titre de ce règlement. Un temps supplémentaire est nécessaire pour faire en sorte que la production en stock et dans les canaux de distribution soit écoulée. Il convient, par conséquent, que la mise sur le marché et la mise en service de systèmes de retenue pour enfants homologués conformément au règlement ONU n° 44 avant le 1^{er} septembre 2023 restent autorisées jusqu'au 1^{er} septembre 2024.
- (7) Les dispositions du règlement ONU n° 13-H relatives aux systèmes d'assistance au freinage et aux systèmes de contrôle électronique de la stabilité ont été transférées au règlement ONU n° 139³⁸ et au règlement ONU n° 140³⁹, tandis que les dispositions

³⁴ Règlement n° 90 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques (JO L 130 du 28.5.2010, p. 19).

³⁵ Règlement n° 13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage [2016/194] (JO L 42 du 18.2.2016, p. 1).

³⁶ Règlement ONU n° 13-H de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage [2015/2364] (JO L 335 du 22.12.2015, p. 1).

³⁷ Règlement n° 129 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles (ECRS) (JO L 97 du 29.3.2014, p. 21).

³⁸ Règlement n° 139 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d'assistance au freinage d'urgence [2018/1591] (JO L 269 du 26.10.2018, p. 1).

³⁹ Règlement n° 140 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) [2018/1592] (JO L 269 du 26.10.2018, p. 17).

concernant le freinage ont été transférées à la série 01 d'amendements au règlement ONU n° 13-H. Étant donné que les prescriptions relatives aux systèmes d'assistance au freinage et aux systèmes de contrôle électronique de la stabilité sont restées inchangées, les homologations délivrées conformément à la version initiale du règlement ONU n° 13-H et leurs extensions devraient être considérées comme équivalentes aux versions initiales du règlement ONU n° 139 et du règlement ONU n° 140.

- (8) Les prescriptions relatives aux ancrages des systèmes de retenue pour enfants ont été transférées sans changements de la série 07 d'amendements du règlement ONU n° 14 au règlement ONU n° 145. Par conséquent, les homologations accordées conformément au règlement ONU n° 14 sont à considérer comme équivalentes à une homologation accordée conformément à la version initiale du règlement ONU n° 145.
- (9) Les prescriptions relatives à la sécurité de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière ont été transférées sans changements de la série 03 d'amendements du règlement ONU n° 34 au règlement ONU n° 153. Par conséquent, les homologations accordées conformément au règlement ONU n° 34 sont à considérer comme équivalentes à une homologation accordée conformément à la version initiale du règlement ONU n° 153.
- (10) Les prescriptions relatives à la surveillance de la pression des pneumatiques ont été transférées sans changements de la série 02 d'amendements du règlement ONU n° 64⁴⁰ au règlement ONU n° 141. Par conséquent, les homologations accordées conformément au règlement ONU n° 64 sont à considérer comme équivalentes à une homologation accordée conformément à la version initiale du règlement ONU n° 141.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/2144 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/2144

Les annexes I et II du règlement (UE) 2019/2144 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴⁰ Règlement n° 64 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques (JO L 310 du 26.11.2010, p. 18).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.6.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN